

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 8 août 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe sous le n°16/53, ayant pour objet un recours introduit le 4 août 2016 par courriel de M. [...] [...] et dirigé contre la décision notifiée le 22 juillet 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de son fils [...] en cycle maternel de la section de langue italienne de l'école européenne de Bruxelles I - site Uccle,

M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,

agissant en vertu de l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

a rendu le 8 août 2016 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décision notifiée le 22 juillet 2016, l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] [...] en cycle maternel de la section de langue italienne de l'école européenne de Bruxelles I - site Uccle.

2. Le père de cet enfant, M. [...] [...], a introduit le 4 août 2016 un recours contentieux direct contre cette décision devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des écoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, M. [...] [...] fait valoir que la motivation du rejet de sa demande d'inscription n'est pas suffisante et demande la communication de la liste des élèves inscrits dans la classe concernée et de la justification de leur admission au regard des règles d'inscription, lesquelles seraient selon lui discriminatoires.

Appréciation du président de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. Selon le premier considérant de la convention portant statut des écoles européennes, ces établissements ont été créés " *pour l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes en vue du bon fonctionnement des institutions européennes* " et, en vertu de l'article premier de ladite convention : " *La mission des écoles est l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes. En plus des enfants bénéficiant des accords prévus aux articles 28 et 29, d'autres enfants peuvent bénéficier de l'enseignement des écoles dans les limites fixées par le Conseil supérieur* ".

6. En application des distinctions prévues par cet article, le chapitre XII du recueil des décisions du Conseil supérieur précise que les élèves des écoles européennes sont divisés en trois catégories : la catégorie I comprend ceux qui, étant des enfants du personnel des institutions européennes, doivent être admis dans les écoles européennes et bénéficient de l'exemption de la contribution scolaire, la catégorie II ceux qui sont couverts par des accords ou décisions particuliers, comportant des droits et obligations spécifiques, notamment en matière de contribution scolaire, et la catégorie III ceux qui, ne relevant pas des catégories précédentes, ne peuvent être admis que dans la mesure des places disponibles et moyennant la contribution scolaire ordinaire.

7. Conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours (voir, en dernier lieu, l'arrêt 15/29 du 24 août 2015), il résulte clairement de ces dispositions que s'il découle

des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans lesdites écoles, la mission de celles-ci étant précisément, selon l'article premier précité de ladite convention, l'éducation en commun de ces enfants, qui constituent les élèves de catégorie I, un tel droit n'existe nullement pour les élèves de catégorie III, lesquels ne peuvent, selon le même article, bénéficier de cet enseignement que dans les limites fixées par le Conseil supérieur. Or, compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation des écoles européennes de Bruxelles, qui ont justifié la mise en place d'une politique d'inscription dans ces écoles à partir de l'année 2007, il appartenait légitimement au Conseil supérieur de fixer des conditions restrictives d'accès à ces écoles pour les élèves de catégorie III.

8. Il ressort précisément de l'article V.6.4. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2016-2017 que l'accès des élèves de catégorie III à ces écoles est limité aux seuls frères ou sœurs d'élèves qui sont déjà inscrits dans l'école demandée et à la condition que l'effectif de la classe considérée n'ait pas déjà atteint 24 élèves.

9. La décision attaquée indique clairement qu'elle est fondée sur le premier paragraphe de cet article V.6.4., qui impose que l'élève concerné soit le frère ou la sœur d'un élève ayant fréquenté une école européenne de Bruxelles pendant l'année scolaire 2015-2016 et y poursuivant sa scolarité pendant l'année scolaire 2016-2017. Contrairement à ce que soutient le requérant, elle est donc suffisamment motivée.

10. Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces jointes au recours et qu'il n'est pas allégué que la demande concernant le jeune [...] [...] ait été présentée en vue de son inscription dans une école qui serait déjà fréquentée par un frère ou une sœur, cette demande ne pouvait qu'être rejetée sans qu'il soit besoin de vérifier si la classe concernée avait atteint un effectif de 24 élèves.

11. Enfin, M. [...] n'est pas fondé à soutenir que les conditions restrictives imposées à Bruxelles pour l'inscription des élèves de catégorie III seraient discriminatoires.

12. D'une part, le principe d'égalité de traitement et de non discrimination ne peut trouver à s'appliquer qu'à des personnes placées dans une situation identique. Or, comme cela a déjà été rappelé, les écoles européennes ont été créées pour l'éducation en commun des enfants des personnels des institutions européennes, lesquels constituent les élèves de catégorie I, ce qui implique nécessairement que les élèves de catégorie III ne sont pas dans la même situation qu'eux.

13. D'autre part, il est constant que les écoles européennes de Bruxelles sont confrontées cette année, en raison d'une surpopulation scolaire sans précédent, à des difficultés encore plus considérables que les années précédentes en termes de capacité d'accueil. Les

conditions très restrictives imposées aux élèves de catégorie III par la politique d'inscription en application des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur sont donc justifiées par des considérations objectives.

14. Il s'ensuit que le présent recours ne peut manifestement qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours

O R D O N N E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

Henri Chavier

Bruxelles, le 8 août 2016

La greffière,

N. Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance *"peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision"*.